



1028 Préverenges, le 6 avril 1983

1.3.6

07.03.6

61460

MUNICIPALITÉ
DE
PRÉVERENGES

MODIFICATION DU REGLEMENT DU PLAN
D'EXTENSION ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
(RPE 1982)
SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 11.6.82 AU
12.7.82 ET A LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
25.3.1983

article 33 - alinéa 1

La distance entre chaque façade et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, qu'elle comporte ou non des décrochements, est égale à :

- pour les façades jusqu'à 10 m de longueur : 5 mètres au minimum;
- pour les façades de 10 à 16 m de longueur : la moitié de la longueur de la façade, au minimum;
- pour les façades dès 16 m de longueur : 8 mètres au minimum.

article 37

suppression du renvoi à l'article 33.

article 37 bis - nouveau

La distance minimum entre chaque façade et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m au moins.

Entre les bâtiments sis sur une même propriété, cette distance est doublée.

article 61

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible.

La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions en relation avec l'agriculture ou l'horticulture dans la mesure où l'aménagement futur du secteur considéré ne s'en trouve pas compromis et moyennant l'autorisation du Département des travaux publics.

article 63 bis - nouveau

* MODIFICATION APPORTÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Le secteur "En Capellan" est destiné en particulier à l'habitation collective, aux activités non incommodes et aux besoins communaux, l'aménagement devant assurer la liaison entre les bâtiments locatifs existant à l'ouest et le village existant à l'est et tenir compte des nuisances émanant de la route cantonale No 1 dans la même mesure que celle définie pour le secteur "En Rionzi" par l'article 63 RPE". *

Approuvé par la Municipalité dans ses séances du 31 janvier 1983 et 6 avril 1983.

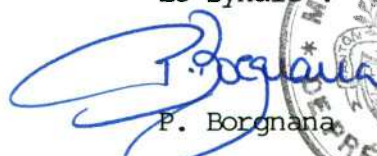
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic : Le Secrétaire :


P. Bognana


A. Zoëll

Soumis à l'enquête publique du 8 avril 1983 au 9 mai 1983

Le Syndic : Le Secrétaire :


P. Bognana


A. Zoëll

Adopté par le Conseil communal de Préverenges dans sa séance du 23 JUIN 1983

Le Président : Le Secrétaire :


F. Morax


P. Isoz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 24 OCT. 1984

L'atteste le chancelier :

